

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 10/03/2025		N° PC 059650 24 00032 M01
Par :	Monsieur Karim BOUMAZA	Surface plancher existante : 178.00 m ²
Demeurant à :	50 Rue Gabriel Péri 92320 CHATILLON	Surface plancher créée : 54.50 m ²
Pour :	Transformation d'un entrepôt en 3 logements individuels et surélévation	Surface créée par changement de destination : 94.00 m ²
Sur un terrain sis :	122 Avenue Henri Carette - WATTRELOS Cadastré : BT2	Surface supprimée : 84.00 m ²
		Surface supprimée par changement de destination : 94.00 m ²
		Logement(s) créé(s) : 3
		Destination : Logements

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique de la Bourloire ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que : « Le projet proposé avec sa composition de façade, ses percements, ses baies plus larges que hautes, sa colorimétrie et sa matérialité, ne participe pas à la qualité urbaine et architecturale de l'environnement. La matérialité et la colorimétrie doivent être choisies dans une gamme permettant une intégration adéquate et non en rupture avec le contexte. Les menuiseries doivent être plus hautes que larges. La brique doit être conservée et mise en valeur. L'intervention doit être respectueuse du bâti existant et de son contexte. Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et porte atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. » ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le

26 AVR. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 15/03/2025

Affiché/publié en mairie le : **26 AVR. 2025**

Transmission à la Préfecture le :

26 AVR. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).